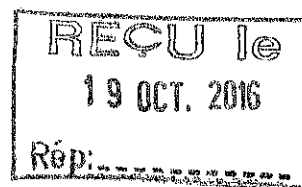




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE



Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PREFECTORAL
portant convocation des électeurs de la commune d'AURIAC
pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune d'Auriac,

Vu les démissions de M. Gérard Van Lerenberghe, de M. Stanislas Emengear, de M. Patrick Lambert de Mme Laurence Van Lerenberghe, de M. Hubert Garcelon et de Mme Martine Veauté,

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Auriac étant fixé à onze, il a donc perdu plus d'un tiers de ses membres,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection partielle complémentaire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : CONVOCATION

Les électeurs et électrices de la commune d'Auriac sont convoqués **le dimanche 27 novembre 2016** en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 4 décembre 2016.

Article 2 : LISTES ELECTORALES

Seront appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits :

- sur la liste électorale générale en vigueur le 29 février 2016 ;
- sur la liste électorale complémentaire spécifiquement dressée pour les élections municipales, arrêtée le 29 février 2016.

Conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40, R.18 du code électoral et à celles de la circulaire ministérielle permanente n° NOR/INT/A/ 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, des modifications peuvent être apportées à ces listes. Il s'agit :

- des inscriptions ou radiations résultant de décisions définitives du juge d'instance ou d'arrêts de la Cour de cassation,
- des inscriptions résultant du L.30 ou de l'abrogation du L.7 du code électoral,
- des radiations d'électeurs décédés,
- des radiations demandées par l'INSEE.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, seront publiées, cinq jours avant le scrutin, dans deux tableaux séparés. Un double de chaque tableau sera immédiatement transmis à la préfecture.

Article 3 : CANDIDATURES

Les candidatures devront être déposées à la préfecture – bureau des élections :

1^{er} tour :

- mardi 8 et mercredi 9 novembre de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- jeudi 10 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

En cas de 2^{ème} tour :

- lundi 28 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- mardi 29 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

Les candidats remettront leurs bulletins de vote à la mairie ; ils pourront également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Article 4 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale sera ouverte à compter du lundi 14 novembre 2016 à 0 h 00 et sera close le samedi 26 novembre 2016 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuivra du lundi 28 novembre 2016 à 0 h 00 jusqu'au samedi 3 décembre 2016 à minuit.

Article 5 : PROPAGANDE

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire et un bulletin de vote.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux sera déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin s'ouvrira à 8 heures et sera clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul candidat n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme le maire d'Auriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, quinze jours avant la date des élections, et dont un exemplaire restera affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales.

Tulle, le 18 OCT. 2016
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF